

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00262

**CONCEPTION ET PUBLICATION D'ANNONCES DE
RECRUTEMENT - CONVENTION CONSTITUTIVE DE
GROUPEMENT DE COMMANDES - APPROBATION**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la nécessité pour Saint-Etienne Métropole de disposer de prestations de conception et de publication d'annonces de recrutement,

CONSIDERANT que dans un objectif d'économie et de rationalisation des achats, il apparait pertinent d'engager une démarche d'achat groupé avec la Ville de Saint-Etienne pour la réalisation de ces prestations, en s'associant à cette dernière dans une démarche commune de définition du besoin,

CONSIDERANT qu'afin de réaliser cette action commune de définition du besoin, de globalisation et de coordination de la prestation, une convention de groupement de commandes doit être conclue entre Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne, afin de conclure un accord-cadre à bons de commande,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention constitutive de groupement de commandes est conclue entre Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne pour l'organisation commune d'une procédure de consultation ayant pour objet la mise en place de prestations de conception et publication d'annonces de recrutement.

ARTICLE 2

La Ville de Saint-Etienne est désignée comme coordonnateur du groupement. A ce titre, la Ville de Saint-Etienne est chargée d'organiser l'ensemble des opérations de procédure du marché public faisant l'objet du groupement de commandes, de signer et notifier le contrat et les éventuels avenants.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R2162-4 2° du Code de la Commande Publique, il sera lancé un accord-cadre avec émission de bons de commandes sans minimum et avec un maximum pour chaque entité.

RECU EN PREFECTURE

Le 27 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240312-C20240026210

Date de mise en ligne : 27 mars 2024

Les montants maximums pour la durée du marché sont définis comme suit :

Montant maximum pour la Ville de Saint-Etienne	60 000,00 € HT	72 000,00 € TTC
Montant maximum pour Saint-Etienne Métropole	60 000,00 € HT	72 000,00 € TTC
Montant maximum pour VSE et SEM confondus	120 000,00 € HT	144 000,00 € TTC

A titre indicatif et non contractuel, l'estimation annuelle des besoins pour 2024, est de 15 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne et de 15 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole.

La consultation sera donc lancée sous la forme d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Le contrat sera conclu pour une période initiale courant de sa date de notification pour une durée de 1 an. Il pourra être reconduit tacitement par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 27/03/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX